

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



Règlement no. 564

---

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA  
VIDANGE DES ÉTANGS ET LA DISPOSITION DES BOUES

---



**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 564**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS ET LA  
DISPOSITION DE BOUES**

---

**ATTENDU QUE** l'article 1094.1 et suivants du *Code Municipal du Québec* permettent à la Municipalité de constituer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**ATTENDU QUE** la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés à la vidange des étangs et la disposition des boues;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

**POUR CES MOTIFS,**

Le 11 juin 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :



## **ARTICLE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Une réserve financière est créée, par le présent règlement, pour le financement des dépenses liées à la vidange des étangs et à la disposition des boues provenant des bassins d'épuration des eaux usées.

## **ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ**

Le montant maximal projeté de la réserve est de 125 000 \$ aux cinq (5) ans, qui sera financé sur le terme prévu entre les deux travaux de vidange des étangs, excluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

## **ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'égout (eaux usées), pour tous les immeubles présents et futurs.

## **ARTICLE 5 MODES DE FINANCEMENT**

La réserve financière est financée à même les sommes provenant d'un tarif annuel exigé et prélevé de tous les usagers desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'égout municipal conformément aux sommes prévues au budget à cette fin et au *Règlement décrétant les taux de taxation* en vigueur adoptés annuellement par le conseil municipal.

## **ARTICLE 6 INTÉRÊTS**

Les intérêts produits par les sommes affectées feront partie de cette même réserve.

## **ARTICLE 7 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'égout (eaux usées) ou jusqu'à ce qu'un règlement municipal dûment adopté par le conseil y mette un terme.

## **ARTICLE 8 UTILISATION DE LA RÉSERVE**

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées à la vidange des étangs et la disposition des boues provenant des bassins d'épuration des eaux usées.

## **ARTICLE 9 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de son existence, tout excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de la réserve sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout (eaux usées), ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi, soit le jour de sa publication.

---

*Adoption du règlement*

---

---

Jean-Marie Mercier,  
Maire

---

Nancy Corriveau,  
Directrice générale & greffière-trésorière

*Saint-Cyprien-de-Napierville, ce* \_\_\_\_\_ *2024.*

---

## *Certificat d'approbation*

---

Conformément à l'article 446 du *Code municipal du Québec*, le présent certificat atteste que le Règlement no. 564 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion	2024-05-14
Adoption du projet de règlement	2024-05-14
Adoption du règlement	2024-06-11
Avis public – Procédure d'enregistrement	2024-06-12
Tenue du registre	2024-06-19
Dépôt du certificat d'enregistrement ( <i>règlement réputé approuvé par les PHV</i> )	2024-07-09
Entrée en vigueur	2024-06-20

---

Jean-Marie Mercier,  
Maire

---

Nancy Corriveau,  
Directrice générale & greffière-trésorière